

basis of partition. For that reason he requested the representatives on the First Committee to consider seriously the Syrian proposal which would guarantee the Jews a friendly home and a chance to develop the whole of the Middle East. In this connexion he pointed out that although they were a small minority in every country, the Jews were able to dominate economic life, as for example in the United States and Germany. Partition of Palestine would be to the advantage of only the small minority of Jews who were Zionists. Less than one-third of the Jews in Palestine were Palestinian citizens; how could they justly be given the right to establish a State? The United Nations Charter was designed to protect the rights of the weaker peoples. The prestige of the United Nations would suffer if it continued to take illegal action against the weaker party and allowed the stronger party to defy its resolutions.

Mr. BEELEY (United Kingdom) denied Mr. Eban's suggestion that the United Kingdom delegation was asserting that the Mediator's conclusions were to be placed on the same footing as the Assembly's resolution of November 1947. He said that actually the United Kingdom delegation was asking the Assembly to take a decision on the relation between the resolution of 29 November and subsequent events, and in this regard the importance of the Mediator's report was still to be determined. Mr. Eban had implied that the 29 November resolution was final, but while the Assembly's resolutions constituted recommendations, and had moral weight, they certainly were not law, much less unalterable law. The General Assembly had realized that the Palestine problem had not been finally settled by its resolution of 29 November, and when the Mediator was appointed by the resolution of 14 May 1948, he was asked to report to the Assembly. The United Kingdom delegation was only asking the Assembly to be consistent in this matter and to make recommendations in the light of its own past work and of the present situation in Palestine.

On the motion of the representative of EGYPT, who stated that he had a number of observations to make on the section of the document under discussion, the meeting was adjourned until the following day.

The meeting rose at 5.50 p.m.

## TWO HUNDRED AND SEVENTEENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 30 November 1948, at 10.30. a. m.*

*Chairman: Mr. A. COSTA DU RELS (Bolivia).*

### 86. Continuation of the discussion on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

CONTINUATION OF THE CONSIDERATION OF THE CONSOLIDATED TABULATION PREPARED BY THE WORKING GROUP (A/C.1/403).

Juifs sur la base du plan de partage. C'est pourquoi M. El-Khoury demande instamment aux membres de la Première Commission de prendre en sérieuse considération la proposition syrienne, qui garantirait aux Juifs un foyer tranquille et qui permettrait de développer tout le Moyen Orient. A ce propos, il fait remarquer que, tout en constituant dans les divers pays une petite minorité, les Juifs arrivent à devenir les maîtres de la vie économique, et il cite les cas des États-Unis et de l'Allemagne. Le partage de la Palestine ne profitera qu'à cette faible minorité de Juifs que sont les sionistes. Moins d'un tiers des Juifs de Palestine sont citoyens palestiniens; comment peut-on, en toute justice, leur donner le droit d'établir un État? La Charte des Nations Unies a été établie pour protéger les droits des peuples faibles, et le prestige des Nations Unies souffrirait grandement si elles continuaient à prendre contre le faible des mesures illégales, tout en permettant au fort de braver leurs résolutions.

M. BEELEY (Royaume-Uni) dément que la délégation du Royaume-Uni ait prétendu, comme l'a laissé entendre M. Eban, que les conclusions du Médiateur étaient à mettre sur le même plan que la résolution de l'Assemblée de novembre 1948. En réalité, elle demande à l'Assemblée de décider quel rapport il y a eu entre la résolution du 29 novembre et les événements ultérieurs, et, de ce point de vue, il reste encore à déterminer l'importance du rapport du Médiateur. M. Eban a laissé entendre que la résolution du 29 novembre était définitive; mais, si les résolutions de l'Assemblée constituent des recommandations de grande force morale, elles n'ont assurément pas force de loi, et encore moins de loi immuable. L'Assemblée générale a compris que sa résolution du 29 novembre n'avait pas résolu définitivement le problème palestinien, et quand elle a désigné le Médiateur par sa résolution du 14 mai 1948, elle lui a demandé de faire rapport à l'Assemblée générale. La délégation du Royaume-Uni demande simplement à l'Assemblée d'être conséquente avec elle-même en cette affaire et de tenir compte, dans les recommandations qu'elle présente, de ce qu'elle a fait déjà dans le passé et de la situation actuelle en Palestine.

Sur proposition du représentant de l'EGYPTE, qui déclare qu'il a un certain nombre d'observations à présenter sur la partie du document en cours de discussion, la suite des débats est remise au lendemain.

La séance est levée à 17 h. 50.

## DEUX-CENT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 30 novembre 1948, à 10 h. 30.*

*Président: M. A. COSTA DU RELS (Bolivie).*

### 86. Suite de la discussion sur le rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

SUITE DE L'EXAMEN DU TABLEAU RÉCAPITULATIF PRÉPARÉ PAR LE GROUPE DU TRAVAIL (A/C.1/403).

FAWZI Bey (Egypt) began by stating that the discussion of the general principles contained in section III of the working document (A./C. 1/403) should also be extended to the preamble in view of the fact that they had elements in common.

Before the General Assembly had adopted resolution 181 (II) of 29 November 1947, the Egyptian delegation had pointed out that the United Nations had no authority to set up new States, to control their existence or to partition them. Egypt still held that view. In particular, the Egyptian delegation had requested on 13 October 1947 that the International Court of Justice should be consulted to determine whether the Assembly had the power, under the Charter, to set up States and to partition them. That proposal had been rejected by one vote in the *ad hoc* Committee and the Assembly had adopted the resolution of 29 November 1947, although the majority felt misgiving as to the power of the United Nations to take measures with regard to the existence of States. In any event, the Egyptian delegation had no doubt that the resolution was not in conformity with the Charter. Furthermore, it could not but feel a certain resentment at the failure to refer the question to the International Court of Justice for an advisory opinion. In addition, even assuming that the resolution were legal, it was at most a mere recommendation; it was not a law and did not lay down rights.

Fawzi Bey said experience had shown that the resolution had destroyed peace and order in Palestine and in neighbouring States. Moreover, the Security Council had been obliged to convene a special session of the General Assembly to consider the Palestine question "without prejudice to the rights, claims or positions" of the parties. On 14 May 1948, the Assembly adopted a resolution [186 (S-2)] which called upon the Security Council to make fresh efforts to achieve a peaceful settlement of the situation in Palestine. That resolution relieved the Palestine Commission of its functions, thereby admitting that the Commission had been unable to accomplish its task, in particular, that of determining the frontiers between the Arab and Jewish parts of Palestine under the terms of the resolution of 29 November. It was therefore clear that in succeeding resolutions, the Security Council had abandoned the principles set forth in the November resolution.

The tendency of certain representatives to fall back upon the resolution of 29 November 1947 was to be explained by the recognition of a *fait accompli*. The New Zealand representative had recently observed, for example, that the Jews had succeeded in establishing themselves in Palestine. Had not Hitler, Mussolini and the Japanese had similar success? Was that sufficient reason to ratify and legalize the *fait accompli*?

M. FAWZI Bey (Egypte) rappelle tout d'abord que la discussion des principes généraux contenus à la section III du document de travail (A/C. 1/403) devrait porter également sur le préambule, étant donné que l'un et l'autre contiennent des éléments communs.

Il rappelle que la délégation égyptienne avait déclaré, avant l'adoption par l'Assemblée de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas autorité pour créer des États nouveaux, pour régir leur existence ou pour les partager. L'Égypte maintient ce point de vue. En particulier, la délégation égyptienne avait demandé, le 13 octobre 1947, que la Cour internationale de Justice fût consultée sur le point de savoir si l'Assemblée, aux termes de la Charte, avait le droit de créer des États et de les partager. Cette proposition a été rejetée à une voix de majorité au sein de la Commission *ad hoc* et l'Assemblée adopta la résolution du 29 novembre 1947 bien que la majorité des Membres de l'Assemblée générale éprouvât des doutes sur le droit de l'Organisation des Nations Unies de statuer sur l'existence des États. En tout état de cause, la délégation égyptienne, elle, n'éprouve aucun doute sur la non-conformité de cette résolution avec la Charte. De plus, elle ne peut s'empêcher de regretter que la question n'ait pas été renvoyée à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. En outre, même à supposer que cette résolution fût légale, elle n'est, tout au plus, qu'une simple recommandation; elle n'est pas une loi et elle ne permet pas de créer des droits.

L'orateur fait remarquer que l'expérience a prouvé que cette résolution avait détruit la paix et l'ordre en Palestine et dans les États voisins. De plus, le Conseil de sécurité fut forcé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue d'examiner la question de Palestine « sans préjudice des droits des parties, de leurs revendications et pouvoirs ». Le 14 mai 1948, cette Assemblée extraordinaire adopta une résolution [186 (S-2)] invitant à nouveau le Conseil de sécurité à faire des efforts en vue d'un ajustement pacifique de la situation en Palestine. Cette résolution déchargeait la Commission pour la Palestine de ses fonctions. C'était là la constatation que cette Commission avait été dans l'impossibilité de mener à bien sa tâche, et notamment celle de délimiter les frontières entre les parties arabes et juives de la Palestine, aux termes de la résolution du 29 novembre. Il est donc clair que, dans ses résolutions successives, le Conseil de sécurité a abandonné les principes énoncés dans cette résolution.

Le représentant de l'Égypte estime, en conséquence, que la tendance de certains représentants de retourner à la résolution du 29 novembre 1947 s'explique par la reconnaissance du fait accompli. Le représentant de la Nouvelle-Zélande faisait récemment remarquer, par exemple, que les Juifs avaient réussi à s'imposer en Palestine. Est-ce que Hitler, Mussolini et les Japonais n'avaient pas réussi également à s'imposer. Était-ce une raison suffisante pour ratifier et légitimer le fait accompli?

Fawzi Bey recalled that in 1947 the General Assembly had on a number of occasions bowed to the *fait accompli* and to the use of violence. The League of Nations had also adopted a similar attitude, when in 1931 the Japanese claimed to be acting "on the defensive" in Manchuria, in connexion with the Mukden incident, and rapidly succeeded in making a complete conquest of that area. If, two years later, Hitler's attempt at an Anschluss failed, it was not the result of action taken by the League of Nations, but solely to the opposition of Mussolini. In 1935 Mussolini had been able to ridicule the Covenant of the League of Nations, which he described as a "dead letter". The price of such a policy of submission to violence had been paid later by the massacres organized by Mussolini and Hitler, by the blood and suffering of millions of families all over the world. At the end of the war, the leaders of the democratic nations had taken the shortcomings of the League of Nations into account in planning a new organization of nations. They had been anxious that the United Nations should not merely affirm the ideal of peace, but should also have the means of defending it. But the first step had not yet been taken towards drawing up the special agreements for the creation of an international force in accordance with Article 43 of the Charter. In the meantime, Article 106, which conferred the responsibility for the maintenance of peace on the great Powers, was still applicable.

The successive orders of the Security Council with regard to Palestine had been systematically ignored by the Zionists. On 29 May, the Security Council had contemplated the use of sanctions if its orders were not complied with. No decisions had, however, been taken to end the repeated violations of the Security Council's decisions by the Zionists, who continued to occupy more and more territory in Palestine, driving before them thousands of Arab families, who were obliged to seek refuge in neighbouring States. Prominent Zionists had declared that the Jews had no intention of withdrawing from the territories captured by force of arms in the Negeb, Galilee and elsewhere. The Jewish representative in Washington had recently stated that the Jews would not give up control of the Negeb, which, he said, was their sovereign possession and that the territories which they occupied would be obstinately defended. He had added that the Negeb was the only reserve of territory which the Jews possessed for the purpose of intensive colonization. There was an example of Jewish defiance of the Security Council and the United Nations, which were nevertheless prepared to yield to such acts of force.

Count Bernadotte, despite his good intentions, had also embarked on a dangerous course by accepting the *fait accompli*. His proposals of 27 June presented difficulties from the standpoint of law, justice and respect for the Charter. Nevertheless, from 27 June to 12 September, Zionist acts of violence continued and a large number of Arabs were driven out of the country to make room for Jewish immigrants. The Mediator had accepted that aggravation of the situation. In his report of 12 September, he

Fawzi Bey rappelle que, en 1947, l'Assemblée générale s'est inclinée plusieurs fois devant le fait accompli et la violence. La Société des Nations, elle aussi, avait adopté cette attitude lorsque, en 1931, à propos de l'incident de Moukden, les Japonais prétendirent qu'ils se « défendaient » en Mandchourie et parvinrent rapidement à conquérir cette région tout entière. Si deux ans après, la tentative d'Anschluss d'Hitler échoua, ce ne fut pas à cause de la Société des Nations, mais uniquement parce que Mussolini s'y opposa. En 1935, Mussolini put tourner en dérision le Pacte de la Société des Nations, qu'il qualifiait de « lettre morte ». Le prix de cette politique de soumission à la violence fut payé plus tard par les massacres organisés par Mussolini et Hitler, par le sang et les souffrances de millions de familles dans le monde. A la fin de la guerre, les chefs des nations démocratiques ont tenu compte des lacunes de la Société des Nations dans leur projet d'une organisation nouvelle des nations. Ils voulaient que l'Organisation des Nations Unies non seulement affirme leur idéal de paix, mais possède les moyens de défendre la paix. Cependant, les accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte, en vue de la création d'une force internationale n'ont pas encore reçu de commencement d'exécution et, en attendant, l'Article 106 confèrent la responsabilité du maintien de la paix aux grandes Puissances s'applique toujours.

Le représentant de l'Égypte signale ensuite que les ordres successifs du Conseil de sécurité en ce qui concerne la Palestine sont ignorés systématiquement par les sionistes. Le 29 mai, le Conseil de sécurité avait envisagé l'application de sanctions dans le cas où ses ordres ne seraient pas appliqués; cependant, aucune décision n'a été prise pour mettre fin aux violations continues des décisions du Conseil de sécurité par les sionistes qui continuent à occuper de plus en plus de territoire en Palestine, chassant devant eux des milliers de familles arabes obligées de se réfugier dans les États voisins. De hautes personnalités sionistes ont déclaré que les Juifs n'avaient pas l'intention de se retirer des territoires occupés par la force des armes dans le Negeb, en Galilée et ailleurs. Le représentant juif à Washington a récemment déclaré que les Juifs ne perdraient pas le contrôle du Negeb, qui leur appartenait selon lui en toute souveraineté et que les territoires occupés par eux seraient défendus opiniâtement. Il a ajouté que le Negeb constituait la seule réserve de territoire dont les Juifs disposaient en vue d'une colonisation intensive. Voilà l'expression du défi lancé par les Juifs au Conseil de sécurité et à l'Organisation des Nations Unies qui, malgré tout, se soumet à ces actes de force.

Fawzi Bey estime que le comte Bernadotte, malgré ses bonnes intentions, s'était également engagé dans une voie dangereuse en admettant le fait accompli. Ses propositions du 27 juin étaient fâcheuses du point de vue du droit, de la justice et du respect de la Charte. Toutefois, du 27 juin au 12 septembre, les violences des sionistes continuèrent et un grand nombre d'Arabes furent expulsés pour faire place à des immigrants juifs. Le Médiateur accepta cette aggravation de la situation. Dans son rapport du 12 septembre,

included Jaffa in Jewish territory ; Haifa was pushed farther and farther back into the zone assigned to the Jews, while the whole of Galilee was offered to the Zionists. Count Bernadotte gave the explanation that he had sought a solution which took existing realities into account. Those existing realities did not differ from the *fait accompli* and might be subjected to the same criticism as was levelled against the nazis or the fascists when they too invoked the *fait accompli*.

Another reality must be borne in mind, namely, that the legitimate inhabitants of Palestine were entitled to all the privileges normally granted to human beings. The Economic and Social Council was making a detailed study of a Declaration of Human Rights. When, however, it was a question of applying those rights and thus permitting a community to live on its own territory without running the risk of being driven from it and of being obliged to appeal to the charity of the world, sedulous efforts appeared to be made to forget those human rights.

In conclusion, the representative of Egypt noted that several representatives had advised the Arab representatives not to persist in their attitude and to enter into negotiations. No one was more interested in the maintenance of peace in Palestine than the Arabs. They wanted to achieve peace by every legitimate method ; but they would not degrade themselves. They did not want peace if it was to be bought at the price of giving up part of Palestine, which would subsequently serve as a base for aggression and would constitute a Zionist threat to the social structure and peace of the Middle East.

Mr. AMMOUN (Lebanon) stated that his delegation was opposed to any recommendation, which took into account the resolution of 29 November 1947, even as amended in the light of Count Bernadotte's proposals. The Arabs had rejected that resolution, which had constituted a violation of the Charter and of international law and had given rise to disturbances and war. He failed to understand how a conciliation commission could be set up on the basis of that resolution when one of the parties concerned rejected the resolution and announced in advance its refusal to collaborate with the commission. The Arabs had not refused to enter into relations with the Mediator, but they could not countenance the existence of a commission, which accepted as an established principle the partition of Palestine against the will of its inhabitants. Since the Arabs had given warning that they would not recognize or collaborate with the commission, what was the point of adopting a resolution for its establishment ? It would certainly not enhance the prestige of the United Nations.

The resolution of 29 November 1947 was obsolete. The representative of Haiti had recalled the Mediator's statement that he was not bound by the resolution of 29 November and the representative of the United Kingdom had cast doubt on the validity of that resolution in the Security Council on two occasions. Furthermore,

il inclut Jaffa dans le territoire juif ; Haifa est repoussée de plus en plus dans la zone attribuée aux Juifs et toute la Galilée est offerte aux sionistes. Le comte Bernadotte explique qu'il a recherché une solution tenant compte des réalités existantes. Ces réalités existantes ne diffèrent pas du fait accompli et l'on pourrait refaire à leur sujet la critique que l'on adressait aux nazis ou aux fascistes lorsqu'ils invoquaient, eux aussi, le fait accompli.

Il faudrait cependant tenir compte d'une autre réalité, à savoir que la population légitime de la Palestine a droit à tous les privilèges normalement accordés aux êtres humains. Le Conseil économique et social étudie dans tous ses détails une Charte des droits de l'homme ; mais lorsqu'il s'agit d'appliquer ces droits et de permettre à une communauté de vivre sur son territoire sans courir le risque d'être chassée et de devoir en appeler à la charité du monde, il semble que l'on s'empresse d'oublier ces droits de l'homme.

Le représentant de l'Égypte indique, pour terminer, que plusieurs représentants ont conseillé aux représentants arabes de ne pas persévérer dans leur point de vue et d'entamer des négociations. Il déclare à ce sujet que les Arabes, plus que tous autres, sont intéressés au maintien de la paix en Palestine. Ils veulent la paix par tous les moyens légitimes qui ne constituent pas une dégradation. Ils ne veulent pas la paix si elle doit être payée par la renonciation à une partie de la Palestine, qui servirait ultérieurement de base d'agression et constituerait une menace sioniste contre la structure sociale et la paix dans le Moyen Orient.

M. AMMOUN (Liban) déclare que sa délégation est opposée à toute recommandation faisant état de la résolution du 29 novembre 1947, même amendée en tenant compte des propositions du comte Bernadotte. Les Arabes ont repoussé cette résolution, qui constituait une violation de la Charte et du droit international et qui était génératrice de troubles et de guerre. L'orateur ne peut comprendre que, sur la base de cette résolution, on veuille créer une Commission de conciliation puisque l'une des parties repousse cette résolution et refuse à l'avance de collaborer avec cette commission. Les Arabes n'ont pas refusé d'entrer en relations avec le Médiateur, mais ils ne peuvent admettre l'existence d'une Commission qui prend comme axiome le partage de la Palestine contre le vœu de ses habitants. Puisque les Arabes préviennent qu'ils ne reconnaîtront pas cette commission et ne collaboreront pas avec elle, à quoi cela sert-il de voter une résolution établissant la Commission ? Le prestige de l'Organisation des Nations Unies n'en serait certainement pas rehaussé.

La résolution du 29 novembre 1947 est périmée. Le représentant d'Haïti a rappelé que le Médiateur avait déclaré qu'il n'était pas lié par la résolution du 29 novembre et le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité a élevé, à deux reprises, des doutes sur la validité de cette résolution. En outre, le mandat du Médiateur, établi par la

the terms of reference of the Mediator, as set forth in resolution 186 (S-2) of 14 May 1948, made no reference to the resolution of November 1947. By merely recommending a pacific settlement of the situation in Palestine, the May resolution completed what the resolution of November had attempted to do. In any event, whether the resolution of 29 November was outdated or not, it was illegal. The representative of the United States had declared the day before that it did not constitute a law in the sense of the Charter. In the White Paper of 1939 the United Kingdom admitted that the provisions of the Mandate with regard to the Jewish national home had been carried out and considered it necessary to set up a unified and independent State of Palestine within five years in the course of which a final contingent of 75,000 Jews would be authorized to immigrate. Mr. Bevin, in the speeches made on 13 November 1945, 25 February and 29 May 1947, the first two in the House of Commons and the third at a public meeting, had affirmed that (1) the United Kingdom had never envisaged the creation of a Jewish State and the British Mandate over Palestine had in fact been fulfilled; (2) nothing in the terms of the Mandate had authorized the United Kingdom to deprive the Arabs of their land, their rights and their liberties; (3) religious considerations were insufficient grounds for the creation of a new State. Mr. Bevin had also recalled that, since the House of Commons had approved the White Paper of 1939, the Arabs were entitled to regard that act as a decision by the Parliament of the United Kingdom. Thus the Parliament and the Government of the Mandatory Power supported the views of the Arabs. Their statements should take precedence over those of New Zealand, Australia and other States, which had not participated in the Mandate and had not borne the legal responsibility for the administration of Palestine.

The representative of Lebanon went on to invoke legal arguments against partition. The resolution of 29 November 1947 was a recommendation only and, moreover, exceeded the powers of the General Assembly and the United Nations. In effect, the Assembly was not in a position to deal with the question of Palestine except by virtue of Article 77 of the Charter. If the conditions required for its independence had not been realized at the termination of the Mandate, Palestine could have been placed under trusteeship, but no provision of the Charter permitted an attack on the integrity of a mandated territory or its dismemberment.

What of the United Nations? It was an international organization, owing its existence to the will of the Member States, which renounced part of their own sovereignty in order to confer certain powers upon it. Those powers were limited by the Charter. The United Nations could not decide the political fate of a mandated territory or partition it at will. Further, in the case of Palestine, the Mandatory Power had terminated the Mandate; consequently, Palestine should automatically have acquired independence. When the Ottoman Empire was dismembered as a result of the Treaty of Lausanne, the League of Nations had recognized a number of new States — Saudi

résolution 186 (S-2) du 14 mai, 1948 ne fait pas allusion à la résolution de novembre 1947. En préconisant seulement un ajustement pacifique de la situation en Palestine, la résolution de mai supplée à ce que celle de novembre avait essayé de faire. D'ailleurs, que cette résolution du 29 novembre soit périmée ou non, elle est illégale. Le représentant des États-Unis a déclaré hier qu'elle ne constituait pas une loi au sens de la Charte. Dans un livre blanc de 1939, le Royaume-Uni admettait que les dispositions du Mandat sur le Foyer National juif avaient été réalisées et estimait nécessaire de créer un État de Palestine, unifié et indépendant, dans un délai de cinq ans, pendant lequel un dernier contingent de 75.000 israélites serait autorisé à immigrer. M. Bevin, dans les discours qu'il a prononcés le 13 novembre 1945, le 25 février 1947 et le 29 mai 1947, les deux premiers devant la Chambre des Communes et le troisième dans une réunion publique, a affirmé: 1) que le Royaume-Uni n'avait jamais envisagé la création d'un État juif et que le Mandat britannique sur la Palestine avait été rempli, en fait; 2) que rien dans les termes du Mandat n'autorisait le Royaume-Uni à priver les Arabes de leurs terres, de leurs droits et de leurs libertés; 3) que des considérations religieuses n'étaient pas suffisantes pour créer un nouvel État. M. Bevin a rappelé, en outre, que la Chambre des Communes ayant approuvé le livre blanc de 1939, les Arabes étaient en droit de considérer ce vote comme une décision du parlement britannique. Ainsi, le parlement et le gouvernement de la Puissance mandataire approuvent le point de vue des Arabes. Leurs déclarations doivent prévaloir sur celles de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie ou d'autres États qui n'ont pas participé au Mandat et n'avaient pas la responsabilité juridique de l'administration de la Palestine.

Le représentant du Liban invoque ensuite des arguments juridiques pour condamner le partage. La résolution du 29 novembre n'est qu'une recommandation qui dépasse les limites des pouvoirs de l'Assemblée générale et de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée, en effet, ne pouvait se saisir de la question de Palestine qu'en vertu de l'Article 77 de la Charte. Si les conditions requises pour l'indépendance de ce pays n'étaient pas réalisées à la fin du Mandat, la Palestine aurait pu être placée sous le Régime de tutelle, mais aucune disposition de la Charte ne permet de porter atteinte à l'intégrité d'un Territoire sous mandat ou de le démembrer.

D'ailleurs qu'est l'organisation des Nations Unies? Cette organisation internationale doit son existence à la volonté des États Membres qui lui abandonnent chacun une parcelle de souveraineté pour lui conférer certaines attributions. Ces attributions sont limitativement définies par la Charte. L'Organisation des Nations Unies ne peut disposer que du sort politique d'un Territoire sous mandat, elle ne peut le diviser à sa guise. M. Ammoun déclare, en outre, que dans le cas précis de la Palestine, la Puissance mandataire a mis fin au Mandat; par conséquent, automatiquement, la Palestine devait accéder à l'indépendance. Lors du démembrement de

Arabia, Yemen, Syria, Lebanon and Palestine—and placed some of them under Mandate. When the Mandate was terminated in Iraq, Syria and Lebanon, those countries automatically became Members of the League of Nations. By virtue of the principle of the continuity of the State, they had not ceased to be States, despite the temporary Mandate under which they had been governed. Why should it be otherwise for Palestine ?

It had been maintained that, under the provisions of article 116 of the Treaty of Lausanne, Turkey had ceded the sovereignty of those territories to the Allied Powers. But the text of article 116 covered all territories detached from the Ottoman Empire, among which Saudi Arabia and the Yemen had become independent immediately on separation from the Empire. In the circumstances, how could it be maintained that the case of Palestine was different from that of other States detached from the Ottoman Empire ? The signatories to the Treaty of Lausanne were the United Kingdom, France, Italy, Japan, Roumania, Greece and the State formerly known as the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes. It was clear that all those States had not obtained sovereignty over the mandated territory of Palestine. The conclusion to be drawn was that the Treaty of Lausanne recognized the existence of States and among them, Palestine.

The Lebanese delegation therefore opposed the establishment of a conciliation commission on the basis of a resolution which was contrary to civil and natural law. Lebanon was not, however, opposed to the setting up of the commission provided in the draft resolution of Syria, which expanded the point of view expressed in a Lebanese proposal in 1947. The Lebanese representative hoped that the juridical questions he had raised would be considered and debated, if challenged. Those juridical reasons could not be ignored and the Committee was duty bound to reply to them.

Mr. HASSAN (Yemen) recalled that his delegation had always disapproved of any form of partition, and that it had opposed the unjust resolution of 29 November 1947. It would therefore necessarily vote against any resolution based either on the partition of Palestine or on recognition of a Jewish State ; for it would be based on an injustice and on an imposed solution.

The delegation of Yemen was, however, not hostile to a solution really fair to both parties such as that proposed by the Syrian delegation. In fact, the establishment of a Commission to study the possibility of forming a single State on a cantonal or federal basis would be a measure of conciliation in the true spirit of the Charter. The Arabs, thereby giving still further proof of their desire to solve that distressing question, were providing the possibility of an equitable solution, and it was the United Nations' last chance of restoring peace in Palestine, and serving the true interests of both parties concerned.

l'empire ottoman par le Traité de Lausanne, la Société des Nations a reconnu la formation d'un certain nombre d'États nouveaux—Arabie saoudite, Yémen, Irak, Syrie, Liban et Palestine—, en soumettant certains de ceux-ci au régime du Mandat. Lorsque ce régime prit fin pour l'Irak, la Syrie et le Liban, ces pays devinrent automatiquement Membres de la Société des Nations. En vertu du principe de la continuité de l'État, ils n'ont pas cessé d'être des États, malgré le mandat temporaire qui les régissait. Pourquoi n'en doit-il pas être de même pour la Palestine ?

On a soutenu que, aux termes de l'article 116 du Traité de Lausanne, la Turquie aurait cédé la souveraineté de ces territoires aux Puissances alliées. Mais le texte de cet article 116 vise tous les territoires détachés de l'Empire ottoman, parmi lesquels l'Arabie saoudite et le Yémen sont devenus indépendants immédiatement après avoir été détachés dudit empire. Comment, dans ces conditions, peut-on dire que le cas de la Palestine est différent de celui des autres États détachés de l'Empire ottoman ? Les Puissances signataires du Traité de Lausanne étaient le Royaume-Uni, la France, l'Italie, le Japon, la Roumanie, la Grèce et l'État jadis appelé serbe-croate-slovène. Il est clair que tous ces États n'avaient pas acquis la souveraineté sur le territoire sous mandat de la Palestine. La conclusion de tout cela est que le Traité de Lausanne reconnaît l'existence d'États parmi lesquels se trouve la Palestine.

La délégation du Liban s'oppose donc à la création d'une commission de conciliation fondée sur une résolution qui se trouve en contradiction avec le droit positif et le droit naturel. Toutefois le Liban ne s'oppose pas à la création de la commission prévue par le projet de la Syrie, qui tend à développer le point de vue exprimé en 1947 dans une proposition libanaise. Le représentant du Liban souhaite que les questions juridiques qu'il a soulevées soient prises en considération et fassent l'objet d'un débat, si elles étaient contestées. Ces raisons juridiques ne peuvent être ignorées et la Commission se doit d'y répondre.

M. HASSAN (Yémen) rappelle que sa délégation a toujours désapprouvé toute idée de partage et qu'elle s'est élevée contre l'injuste résolution du 29 novembre 1947. Elle ne peut donc que se prononcer contre toute résolution qui se fonde sur le partage de la Palestine ou sur la reconnaissance d'un État juif, c'est-à-dire sur une injustice et sur un *Diktat*.

La délégation du Yémen n'est pourtant pas hostile à une solution vraiment équitable pour les deux parties, comme celle que propose la délégation de la Syrie. En effet, la création d'une commission chargée d'étudier la création d'un État unique sur une base cantonale ou fédérative constituerait une formule de conciliation véritable, conforme à l'esprit de la Charte. En montrant, une fois de plus, leur volonté de résoudre cette douloureuse question, les Arabes offrent la possibilité d'une solution équitable et c'est là, pour l'Organisation des Nations Unies, la dernière chance de rétablir la paix en Palestine et de servir les intérêts véritables des parties en présence.

The establishment of a Jewish State in Palestine, contrary to the wishes both of the inhabitants of Palestine and of the entire Arab and Islamic world, would be a defiance of justice and common sense. Moreover, it might well be that those who were attempting to use a Jewish State to further their own ends might not be in a position to profit from the sacrifices they wanted to impose on the parties involved. On the other hand, the Syrian plan was such as to satisfy the Jews, or at least the non-fanatical Jews. On the other hand, the Zionist seemed to have succeeded in convincing both of the two great Powers which, like veritable colossi, were confronting one another across the world, that it was in their interests to favour the establishment of a Jewish State. But the Arab world would awake, and the Zionists would pay dearly for their insult to the Arabs. Yet it was the Arabs, with their traditional wisdom, who were now, with full knowledge of the facts, coming forward with a just solution: the creation of a single State, in which foreigners would enjoy the same rights as the *bona fide* citizens.

The Arabs were thus prepared to co-operate with the Jews; but any proposal based on the partition of Palestine would make such co-operation impossible; by violating international morality and the principle of the right of self-determination, it would constitute an affront to the whole of Islam. Injustice might triumph for a short period, but justice would prevail in the end. The hundreds of thousands of Arab refugees would reassert their true rights, with the aid of all Moslems. While there was still time, therefore, the General Assembly of the United Nations should learn from the wisdom of the Arabs. It was better to return to justice than to persist in error.

Mr. HOOD (Australia) stressed that the decision to be taken by the Committee as to which of the general statements contained in section III of the recapitulatory survey to include was a very important one.

It was in a spirit of realism, and with the aim of achieving a workable solution, that the Australian delegation was making two statements of principle: one on the resolution of 29 November 1947, and the other on the establishment, since 15 May 1948, of the civil and military authority of the Provisional Government of Israel.

In making those statements, the Australian delegation was saying nothing that did not already appear in the Mediator's report (A/648). And, in fact, paragraph 2 of the operative part of the United Kingdom draft resolution (A/C.1/394/Rev.2) in taking note of the progress report of the Mediator, did perhaps contain an implied recognition of the *de facto* existence of a Jewish State. But it seemed more realistic to make explicit mention of the civil and military authority of the Provisional Government of Israel.

If the General Assembly wished to obtain positive results, it would do better to work on the basis of the resolution of 29 November, which was acceptable to at least one of the parties, rather than on the basis of the Mediator's report

La création d'un État juif en Palestine, contrairement à la volonté des habitants et à celle du monde arabe et de l'Islam tout entier, constituerait un défi à la justice et au bon sens. De plus, ceux-là mêmes qui cherchent à utiliser la création d'un État juif à des fins intéressées pourraient bien ne pas être en mesure de profiter des sacrifices qu'ils cherchent à imposer aux parties. Par contre, le projet syrien est de nature à satisfaire les Juifs eux-mêmes, ou du moins ceux qui sont exempts de tout fanatisme. Quant aux sionistes, il semblent jusqu'ici avoir réussi à faire croire aux deux Puissances, véritables colosses qui s'affrontent aujourd'hui de par le monde, qu'elles ont intérêt à favoriser la formation d'un État juif. Mais le monde arabe se réveillera et les sionistes paieront cher l'affront fait aux Arabes, dont la sagesse traditionnelle propose aujourd'hui, en connaissance de cause, l'équitable solution d'un État unique au sein duquel les étrangers jouiraient des mêmes droits que les citoyens authentiques.

Ainsi, les Arabes sont prêts à collaborer avec les Juifs: mais toute proposition fondée sur le partage de la Palestine rendrait cette coopération impossible et, en violant la morale internationale et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, offenserait l'Islam tout entier. L'injustice peut triompher temporairement, mais à la longue, c'est la justice qui prévaudra: les centaines de milliers de réfugiés arabes rentreront dans leurs droits avec l'aide de tous les musulmans. Aussi, pendant qu'il en est temps encore, que l'Assemblée générale des Nations Unies s'inspire de la sagesse arabe. Le retour à la justice vaut mieux que la persistance dans l'erreur.

M. HOOD (Australie) souligne l'importance de la décision que prendra la Première Commission relativement à l'inclusion de l'une ou de l'autre des déclarations de principe qui figurent à la section III du tableau récapitulatif.

C'est dans un esprit de réalisme et en vue d'aboutir à une solution pratiquement réalisable que la délégation de l'Australie présente deux déclarations de principe relatives, l'une à la résolution du 29 novembre 1947, et l'autre, à l'établissement, depuis le 15 mai 1948, d'une autorité civile et militaire relevant du Gouvernement provisoire d'Israël.

En faisant ces constatations, la délégation australienne ne dit rien de vraiment nouveau par rapport au document soumis par le Médiateur (A/648). Et, de fait, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution britannique, (A/C.1/394 Rev.2), en prenant note de ce rapport intermédiaire du Médiateur, renferme peut-être une reconnaissance indirecte de l'existence de fait d'un État juif. Mais il semble plus réaliste de faire explicitement mention de l'autorité civile et militaire relevant du Gouvernement provisoire d'Israël.

Si l'Assemblée générale veut obtenir des résultats positifs, mieux vaut se fonder sur la résolution du 29 novembre, qui est acceptable au moins à l'une des parties, plutôt que sur le rapport du Médiateur, qui est également rejeté

which had been repudiated by both Jews and Arabs. Moreover, any commission which might be set up, was entitled to receive specific instructions from the General Assembly, whatever might be its specific task. It was with that purpose in mind that the Australian delegation was submitting, jointly with the Polish delegation, a text which seemed to meet the views of the majority of members of the First Committee.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) stated that any proposal based on the partition of Palestine and the establishment of an independent State of Israel would be unacceptable to his delegation.

It had been said, it was true, that the Jewish State actually existed, and must therefore be recognized. But the existence of the Jewish State was in fact based on a peculiar form of aggression which had been pursued for the past thirty years, and had been facilitated by erroneous interpretations of the Balfour Declaration and the Mandate. More recently, Jewish aggression had assumed an open form: and it was that aggression, that use of force, which the United Nations was now being asked to approve. But what had been accomplished by force, force should also be able to undo.

It had often been repeated, it was true, that Pakistan, itself a state born of territorial partition, should be the last to refuse to approve the partition of Palestine. But Pakistan naturally reserved the right to judge every problem on its own merits. What were the main factors of the situation which had resulted in the birth of the State of Pakistan? Firstly, the proportions of the problem, ethnically, territorially and economically, were so different that comparison between India and Palestine was out of the question. For instance, the population of Pakistan was 80 million, i.e., more than a hundred times that of the Jewish population of Palestine; and the disproportion between the territory involved was even more striking. Secondly, in India, partition had been accepted. If both Jews and Arabs came to regard partition as the only possible solution, and came to an agreement on that basis the Pakistan delegation would be the first to vote in favour of the partition of Palestine, regardless of the doubts which might be expressed about the practicability of such a solution. Thirdly, whereas in India the Moslem minority was an integral part of the population, in Palestine a minority had been artificially created, against the express will of the people. Fourthly, the Moslem minority in India, having reached the conviction that in the circumstances partition was the only possible solution, had claimed the regions where the Moslems were in a majority, and each of those regions was several times the area of Palestine. Thus — and that was the main point — the partition which had taken place in India had been based on the principle of ceding to the minority a number of areas in which they were in the majority. If that was what the Jews were asking for, Pakistan would be willing to grant their request. But the method applied in India

par les Juifs et par les Arabes. D'autre part, la commission qui viendrait à être établie, quel que soit son rôle exact, est en droit de recevoir de l'Assemblée générale des instructions spécifiques. C'est dans cet esprit que la délégation de l'Australie présente, de concert avec la délégation de la Pologne, un texte qui lui paraît correspondre au sentiment de la majorité des Membres de la Première Commission.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) déclare que sa délégation ne saurait accepter aucune proposition reposant sur le partage de la Palestine et la création d'un État d'Israël indépendant.

Sans doute a-t-on dit que l'État juif existait et que, par suite, il fallait le reconnaître. Mais en réalité, cet État repose sur une forme particulière d'agression qui s'est poursuivie pendant ces trente dernières années et s'est développée à la faveur de la Déclaration Balfour et du Mandat, faussement interprétés. D'autre part, plus récemment, l'agression juive a opéré à visage découvert: et c'est à ces faits, à l'usage de la force que l'on demande maintenant l'Organisation des Nations Unies de donner son approbation. Mais ce que la force a fait, la force doit pouvoir le défaire.

L'on a dit et répété, il est vrai, que le Pakistan, né d'un partage territorial, devrait être le dernier à refuser son approbation au partage de la Palestine. Mais le Pakistan se réserve naturellement le droit de juger de chaque problème sur ses mérites propres. Quelles sont donc les caractéristiques essentielles de l'état de choses qui a donné naissance à l'État du Pakistan? En premier lieu, les proportions mêmes, ethniques, territoriales et économiques, excluent la possibilité d'une comparaison entre les Indes et la Palestine. C'est ainsi que la population du Pakistan est de 80 millions d'habitants, c'est-à-dire plus de cent fois la population juive de Palestine; la disproportion est encore plus frappante du point de vue territorial. En deuxième lieu, aux Indes, la solution du partage a été acceptée. Si Juifs et Arabes venaient à envisager le partage comme la seule solution possible et se mettaient d'accord sur cette base, la délégation du Pakistan serait la première à se prononcer en faveur du partage de la Palestine, et ce quels que soient les doutes que l'on puisse émettre sur les possibilités pratiques qu'offrirait une telle formule. En troisième lieu, la minorité musulmane aux Indes était partie intégrante de la population, alors que, en Palestine, il s'est agi de la création artificielle d'une minorité, en violation de la volonté formelle des habitants. En quatrième lieu, la minorité musulmane aux Indes étant parvenue à la conviction que le partage était, en l'occurrence, la seule solution possible, a réclamé les régions où les musulmans se trouvaient en majorité et chacune de ces régions couvre une superficie plusieurs fois supérieure à celle de la Palestine. Ainsi, et c'est là l'essentiel, le partage qui s'est opéré aux Indes a reposé sur le principe de l'attribution à une minorité de zones où elle constituait la majorité de la population. Mais si c'était là ce que demandaient les Juifs, le Pakistan lui-même serait tout prêt à faire droit à leur requête. Seulement, ce qui a été fait aux Indes est inap-



was inapplicable to Palestine because the Jews were in a minority everywhere, except in one out of fourteen sub-districts, that of Jaffa.

The Pakistan delegation was prepared to waive the objections it had raised against the Balfour Declaration, the Mandate, and the administration of the Mandate, and to consider the problem as it stood: i.e., the problem of the presence of 650,000 Jews, regardless of their origin, as against 1,300,000 Arabs. But on what basis had partition been proposed? On the fact that a minority could not be condemned to remain for ever a minority? So be it. But then how could the Arabs be condemned to minority status within a Jewish State?

It was possible that the voting in the First Committee might result in the establishment of a Jewish State based on aggression and force. But how could such a State live in peace and prosper in view of the hostility of the Palestine Arabs and the neighbouring States? How could the security and prosperity of a Jewish State be assured, in the circumstances, by the General Assembly and by Jewish military forces?

In reality, the only possible solution of the Palestine problem was one which would assure co-operation of Jews and Arabs, and which, if not approved by the neighbouring Arab States, would at any rate be tolerated by them. To find such a solution was the only worthwhile aim of the First Committee and the General Assembly. Merely to ratify a *de facto* situation would not solve the problem, but would merely result in causing disturbances which might in the end have world-wide repercussions.

The resolution of 29 November 1947 had been a desperate remedy, and had proved to be worse than the disease. The United Nations should therefore pause and reflect. While it was urgently necessary to bring about the cessation of fighting, careful consideration was necessary before a final solution could be evolved.

The Pakistan delegation, for its part, could not subscribe to a solution which merely accepted a state of affairs brought about by aggression and force and ignored all considerations of principle. The Pakistan delegation approved the Syrian draft resolution in the hope that the commission provided for in that draft would succeed in working out a solution acceptable to Jews and Arabs, and at least tacitly approved by the Arab States neighbours of Palestine.

The meeting rose at 12.55 p.m.

## TWO HUNDRED AND EIGHTEENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 30 November 1948, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. A. COSTA DU RELS (Bolivia).

plicable en Palestine, puisque les Juifs constituent partout une minorité, à l'exception d'une région administrative sur quatorze, celle de Jaffa.

La délégation du Pakistan est prête à faire abstraction des objections qu'elle a formulées contre la Déclaration Balfour, contre le Mandat et contre l'administration du Mandat et à envisager le problème tel qu'il se pose aujourd'hui, c'est-à-dire la présence de 650.000 Juifs, abstraction faite de leur origine, à côté de 1.300.000 Arabes. Mais sur quoi s'est-on fondé lorsqu'on a proposé la solution du partage? Sur l'impossibilité de condamner une minorité à demeurer toujours telle. Soit, mais alors, comment condamner les Arabes à un statut de minorité au sein d'un État juif?

Il est possible que les votes à la Première Commission aboutissent à la création d'un État juif fondé sur l'agression et sur la force. Mais comment cet État pourrait-il vivre en paix et prospérer en présence de l'hostilité des Arabes de Palestine et des États avoisinants? Comment les forces militaires juives et l'Assemblée générale pourraient-elles, dans ces conditions, assurer la sécurité et la prospérité d'un État juif?

En réalité, la seule solution possible du problème palestinien est celle qui assurerait la coopération des Juifs et des Arabes et qui, à défaut de l'approbation des États arabes voisins, bénéficierait de leur tolérance. Tel est le seul objectif valable pour la Première Commission et pour l'Assemblée générale. Quant à entériner un pur état de fait, ce n'est pas là une solution véritable; ce serait l'origine de troubles qui pourraient, finalement, affecter le monde entier.

La résolution du 29 novembre 1947, remède désespéré, s'est avérée pire que le mal. L'Organisation des Nations Unies doit donc se reprendre et méditer. Si la cessation des combats est un objectif urgent, la solution définitive doit être mûrement étudiée.

La délégation du Pakistan, pour sa part, ne saurait souscrire à une solution se bornant à accepter le résultat de l'agression et de la force, en dehors de toute considération morale. La délégation du Pakistan se prononce en faveur du projet de résolution de la Syrie, dans l'espoir que la commission dont ce projet envisage la formation aboutira à l'élaboration d'une solution que les Juifs et les Arabes puissent accepter et qui bénéficie au moins de l'approbation tacite des États arabes voisins de la Palestine.

La séance est levée à 12 h. 55.

## DEUX-CENT-DIX-HUITIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 30 novembre 1948, à 15 heures.*

Président: M. A. COSTA DU RELS (Bolivie).